

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 70.119 du 9 décembre 1997

A. 62.748/XI-2813
(anciennement III-20.555)

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me K. VERSTREPEN, avocat,
 Rotterdamstraat 23
 2060 Anvers,

 contre :

 **le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.**

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mars 1995, par XXX,
de nationalité congolaise ex-zairoïse, qui demande
l'annulation de la décision confirmant le refus de séjour,
prise le 12 janvier 1995;

Vu la requête introduite le même jour, par le même
requérant qui demande la suspension de cette décision;

Vu le dossier administratif;

Vu les rapports de M. SAINT-VITEUX, auditeur au
Conseil d'Etat, sur la demande de suspension et sur la
recevabilité du recours;

Vu l'article 93, deuxième alinéa, de l'arrêté du
Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la
section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 2 octobre 1997, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt des rapports et convoquant celles-ci à comparaître le 4 novembre 1997;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Mme M. SCHMITZ, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de l'absence de motivation en ce que la décision attaquée n'a pas précisé la base légale justifiant le rejet de la demande d'asile, soit l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

Considérant que l'obligation de motivation formelle n'implique pas de référence expresse ou rituelle aux critères prévus par l'article 52 mais impose que la partie requérante connaisse les raisons qui ont déterminé la décision attaquée; que cette dernière se fonde notamment sur l'absence de crédibilité du récit ainsi que sur le fait que les éléments invoqués, à les supposer établis ne sont pas suffisants pour engendrer une crainte au sens de la Convention de Genève; que le moyen est manifestement non fondé;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 précitée en ce que la décision attaquée ne correspond pas aux conditions d'application de cette disposition;

Considérant que la décision attaquée se fonde sur la circonstance que la demande est manifestement non fondée; que cette hypothèse est expressément prévue à l'article 52 § 1^{er}, 7/ de la loi du 15 décembre 1980; que le moyen est manifestement non fondé; que le recours est manifestement non fondé au sens de l'article 93 du règlement de procédure,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf décembre 1900 nonante-sept par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
M. HARMEL, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

M.-L. WILLOT-THOMAS.